



FSMA

[www.fsma.be](http://www.fsma.be)

# FSMA NEWS

Newsletter AMLCO

Avril 2024

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET  
LE FINANCEMENT DU TERRORISME (« LBC/FT »).

## **DANS CETTE NEWSLETTER**

Dans ce nouveau numéro de la **Newsletter AMLCO**, la FSMA attire votre attention sur la communication de la CTIF au sujet de son nouveau portail pour les déclarations de soupçons. La FSMA vous informe également de la révision par l'Autorité bancaire européenne (« EBA ») de ses orientations relatives à la surveillance fondée sur les risques et de ses orientations sur les facteurs de risque pour tenir compte des risques émergents du secteur des actifs virtuels. La FSMA tient compte de ces orientations dans son approche de contrôle fondée sur les risques. Les orientations sur les facteurs de risque vous sont également applicables et vous devez tout mettre en œuvre pour les respecter. Enfin, la FSMA vous annonce le lancement de son questionnaire 2024 relatif à la prévention du BC/FT et rappelle notamment, sous la rubrique « divers », que vous disposez d'un accès par voie électronique au registre UBO en tant qu'entité assujettie.

- 1. NOUVEAU PORTAIL « GOAML » POUR LES DÉCLARATIONS DE SOUPÇONS À LA CTIF**
- 2. MODIFICATIONS DE DEUX ORIENTATIONS DE L'EBA POUR TENIR COMPTE DES RISQUES SPÉCIFIQUES AU SECTEUR DES ACTIFS VIRTUELS**
- 3. QUESTIONNAIRE PÉRIODIQUE 2024 RELATIF À LA PRÉVENTION DU BC/FT**
- 4. DIVERS**
  - a. VOTRE ACCÈS AU REGISTRE UBO EN TANT QU'ENTITÉ ASSUJETTIE**
  - b. UN MOT SUR LES COLLÈGES LBC/FT**
  - c. ÉVALUATION DE LA BELGIQUE PAR LE GAFI**



## 1. NOUVEAU PORTAIL « GOAML » POUR LES DÉCLARATIONS DE SOUPÇONS À LA CTIF

Vous l'avez peut-être déjà vu : la CTIF<sup>1</sup> a développé un nouveau portail web afin de recevoir prochainement vos déclarations de soupçons via l'application goAML, une application développée par les Nations Unies<sup>2</sup>. La CTIF a publié le 21 février dernier une [communication](#) à ce sujet sur son site web.

À partir du moment où l'application **goAML** sera opérationnelle, seules les déclarations de soupçons introduites via cette application seront encore acceptées par la CTIF.

La CTIF annonce des instructions, des formations et des guidances en ligne à votre attention d'ici la mise en service de goAML. **Nous vous invitons donc à consulter régulièrement la [page spécifique du site web de la CTIF](#).**

La CTIF indique que ce nouvel outil présentera entre autres les avantages suivants pour vous :

- / une communication plus conviviale de vos soupçons de BC/FT ;
- / un système de messagerie interne pour une communication plus efficace et sécurisée ;
- / la possibilité de modifier aisément les données de contact et les personnes de contact de votre établissement.

## 2. MODIFICATION DE DEUX ORIENTATIONS DE L'EBA POUR TENIR COMPTE DES RISQUES SPÉCIFIQUES AU SECTEUR DES ACTIFS VIRTUELS

Le 31 mai 2023, deux règlements européens ont été adoptés afin d'encadrer le secteur des actifs virtuels.

- / Le Règlement (UE) 2023/1114 ou MiCA<sup>3</sup> (pour « *Market in crypto assets* ») a été adopté dans le cadre de l' *EU Digital Finance Package*. Il vise à établir des exigences uniformes pour les marchés de crypto-actifs. Il sera applicable à partir du 30 décembre 2024.
- / Le Règlement (UE) 2023/1113 ou « TFR »<sup>4</sup> a été adopté dans le cadre de l' « *AML Package* »<sup>5</sup>. Ce Règlement porte sur les transferts de fond et a été modifié notamment pour appliquer la « *travel rule* »<sup>6</sup> aux transferts d'actifs virtuels.

Ce règlement modifie aussi la Directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (« AMLD »), pour assujettir tous les prestataires de services sur crypto-actifs (« CASP's »<sup>7</sup>) définis dans le Règlement MiCA aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LBC/FT »). En outre, le règlement comprend des dispositions relatives aux politiques, procédures et contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre des mesures restrictives, c'est-à-dire des mesures de sanction visant certaines personnes, entités ou Etats, lorsque l'un des prestataires de services de crypto-actifs concernés est établi dans l'Union. Ce règlement sera applicable à partir du 30 décembre 2024.

1 [Cellule de traitement des informations financières.](#)

2 <https://unite.un.org/goaml/fr>.

3 Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010 et (UE) no 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937.

4 Règlement sur les transferts de fonds : Règlement (UE) 2023/1113 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs.

5 L'*AML Package* est un ensemble de propositions législatives européennes visant à renforcer les règles de l'Union européenne en matière de LBC/FT. Ce paquet comprend une proposition de règlement européen, une proposition de révision de la Directive AML, une proposition de création d'une nouvelle autorité européenne de lutte contre le blanchiment d'argent et une proposition de modification du règlement relatif aux informations sur les transferts de fonds.

6 La « *Travel Rule* » oblige les institutions financières à fournir un certain nombre d'informations sur les clients effectuant un transfert d'actifs, et sur les bénéficiaires de ce transfert, à l'entité recevant ces actifs. La « *Travel Rule* » s'applique en matière de crypto-actifs lorsqu'au moins un des prestataires de services de crypto-actifs impliqué dans le transfert est établi dans l'Union européenne.

7 *Crypto-Assets Service Providers*.

En conséquence de l'adoption du cadre légal européen relatif au secteur des crypto-actifs, l'EBA a révisé deux orientations importantes en matière de LBC/FT :

- / Les orientations [EBA/GL/2023/07 du 27 novembre 2023](#) modifient les **Orientations sur la surveillance fondée sur les risques** (EBA/GL/2021/16) que doivent appliquer les autorités de contrôle LBC/FT. Le champ d'application de ces orientations est étendu aux autorités de contrôle des prestataires de services sur crypto-actifs définis dans le Règlement MiCA, et les mesures que ces autorités doivent prendre pour identifier et gérer les risques de BC/FT dans ce secteur sont définies.
- / Les orientations [EBA/GL/2024/01 du 16 janvier 2024](#) modifient les **Orientations sur les facteurs de risques** (EBA/2021/02) que doivent appliquer les établissements de crédit, les institutions financières et les autorités compétentes chargées de surveiller le respect par ces établissements de leurs obligations en matière de LBC/FT. L'EBA étend aux CASPs l'approche générale pour identifier et évaluer les risques de BC/FT associés aux activités des établissements de crédit et des institutions financières, tout en y apportant certaines précisions pour tenir compte des caractéristiques spécifiques des crypto-actifs et du secteur des CASPs. Une orientation sectorielle numéro 21<sup>8</sup> spécifique pour les CASPs a également été ajoutée. Elle détaille les facteurs de risques liés aux produits, services et transactions, aux clients, aux zones géographiques ainsi qu'aux canaux de distribution. Elle donne des indications sur les mesures de vigilance renforcées qui doivent être appliquées lorsque le risque associé à une relation d'affaire ou à une transaction occasionnelle est accru. La nouvelle orientation sectorielle 21 donne également des indications sur les mesures de vigilance simplifiées et sur la conservation des données.

Les traductions de ces orientations sont en cours de réalisation, et des versions consolidées de ces orientations seront publiées sur le site web de l'EBA et reprises sur le site web de la FSMA dès leur traduction. Elles seront d'application à partir du 30 décembre 2024.

### 3. QUESTIONNAIRE PÉRIODIQUE 2024 RELATIF À LA PRÉVENTION DU BC/FT

Dans le courant de la **semaine du 22 avril 2024**, le questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sera mis à la disposition des entités sous contrôle de la FSMA. Le questionnaire sera disponible sur la plateforme FiMiS<sup>9</sup>.

Comme l'année dernière, vous disposerez d'un mois pour compléter le questionnaire et le soumettre à la FSMA via l'application FiMiS<sup>10</sup>.

**La FSMA attire votre attention sur la nécessité de compléter le questionnaire avec la plus grande attention, de veiller à communiquer des réponses exactes, et de respecter le délai pour le compléter.**

En effet, suite au questionnaire 2023, la FSMA a mené diverses actions afin de vérifier la cohérence des informations qui y étaient renseignées (tierce introduction, succursales et filiales, catégories de risques, évaluation globale des risques, ...). La FSMA a interrogé une série d'entités et a été amenée à clarifier certaines notions ou à corriger certaines réponses erronées.

La FSMA rappelle que les réponses au questionnaire constituent l'un des outils majeurs permettant à la FSMA d'attribuer un score de risque aux entités assujetties et sont prises en compte lors des contrôles. Des réponses inexactes ou incomplètes peuvent ainsi amener à attribuer un score de risque inapproprié et à soulever des questions quant à la connaissance, par le déclarant, des risques liés à son activité et des mesures prises pour gérer ces risques.

<sup>8</sup> *Guideline 21 : Sectoral Guideline for crypto-asset service providers (CASPs).*

<sup>9</sup> Les entités assujetties recevront un email au moment de l'initialisation.

<sup>10</sup> La date de fin pour compléter et soumettre le questionnaire se situera dans la semaine du 27 mai 2024.

## 4. DIVERS

### a. Votre accès au registre UBO en tant qu'entité assujettie

La FSMA vous rappelle qu'en votre qualité d'entité assujettie à la loi LBC/FT, vous disposez d'un accès au registre des bénéficiaires effectifs (« **registre UBO** ») dans lequel figurent des informations sur les bénéficiaires effectifs d'une société constituée en Belgique (ainsi que d'autres types d'entités juridiques<sup>11</sup>).

Le registre UBO a été développé en application de l'obligation contenue dans la loi LBC/FT selon laquelle toute société belge (et autre entité juridique) est tenue d'y déclarer, et de tenir à jour, les informations sur ses bénéficiaires effectifs.

L'identification des bénéficiaires effectifs et la prise de mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs est une obligation légale, inscrite à l'article 23 de la loi LBC/FT.

L'une de ces mesures est la consultation du registre UBO. Lorsque vous entrez en relation d'affaire avec une société belge (ou une autre entité juridique), l'article 29 de la loi LBC/FT vous oblige à recueillir, soit la preuve de l'enregistrement, dans le registre UBO, des informations relatives aux bénéficiaires effectifs, soit un extrait dudit registre.

La consultation du registre UBO ne peut toutefois pas être la seule mesure mise en œuvre pour identifier et vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs. La loi prescrit en effet la mise en œuvre de mesures complémentaires proportionnées au niveau de risque identifié.

La FSMA communique régulièrement à l'Administration générale de la Trésorerie du Service public fédéral Finances la liste des entités assujetties qui relèvent de sa compétence de contrôle en matière de LBC/FT, ce qui vous permet en pratique d'accéder au registre UBO, après avoir formulé une demande d'accès à l'Administration générale de la Trésorerie.

N'hésitez pas à consulter le « [Manuel d'utilisation de l'application Registre UBO version entités assujetties](#) » pour toutes vos questions d'accès au registre, ainsi que [l'Arrêté royal du 30 juillet 2018](#) qui définit les modalités de fonctionnement du registre UBO.

### b. Un mot sur les collèges LBC/FT

À ce jour, la FSMA participe, en qualité de membre permanent, à **18 collèges de supervision LBC/FT**<sup>12</sup>.

#### **Que sont ces collèges, quel est leur rôle et qu'est-ce que cela signifie pour votre établissement ?**

Ces collèges sont des plateformes de coopération destinées à regrouper les autorités de contrôle LBC/FT nationales dans le cas de groupes financiers dont des entités assujetties sont présentes au sein de plusieurs États membres de l'Union européenne<sup>13</sup>, afin d'assurer une vision commune des risques de BC/FT du groupe et de favoriser un échange d'informations efficace entre les autorités de contrôle concernées (cet échange pouvant notamment porter sur le score de risque de BC/FT attribué à chacune des entités du groupe, sur les actions de contrôle réalisées ou en cours, sur les éventuelles mesures administratives ou sanctions ayant été imposées à l'une des entités, ...) <sup>14</sup>. La coopération internationale constitue en effet un des éléments essentiels à la mise en place d'un régime LBC/FT efficace.

<sup>11</sup> Sont notamment visés les trusts, les fondations et associations (internationales) sans but lucratif ou les constructions juridiques similaires aux fiducies ou aux trusts.

<sup>12</sup> Collèges LBC/FT rassemblant l'autorité de surveillance principale, les membres permanents et observateurs, mis en place afin de créer une structure permanente pour la coopération et l'échange d'informations entre ces parties aux fins de la supervision d'une entreprise exerçant des activités sur base transfrontalière ([Orientations](#) communes des autorités de surveillance européennes sur les collèges LBC-FT).

<sup>13</sup> La société mère dans un État membre et au minimum 2 autres établissements dans 2 autres États membres.

<sup>14</sup> La base légale de ces collèges de supervision AML réside dans la Directive (UE) 2015/849 qui requiert que « dans le cas d'établissements de crédit et d'établissements financiers qui font partie d'un groupe, les États membres veillent à ce que, aux fins prévues au premier alinéa, les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la société mère est établie coopèrent avec les autorités compétentes de l'État membre dans lequel sont établis les établissements qui font partie du groupe » (article 48, §4, 2ème alinéa). Si vous souhaitez plus d'informations sur les collèges LBC/FT, n'hésitez pas à consulter le 3ème rapport établi par EBA sur le fonctionnement des collèges LBC/FT via [ce lien](#).

Le collège de supervision LBC/FT doit être mis en place par l'autorité de contrôle LBC/FT nationale de l'Etat membre dans lequel la tête du groupe a son siège social ou est établie. **La FSMA vous rappelle donc qu'il est fondamental de veiller à bien compléter les informations relatives à la présence d'établissements (succursales et filiales) dans d'autres États que la Belgique et qui vous sont demandées dans le questionnaire relatif à la prévention du BC/FT !**

Dans le cadre des réunions des collèges LBC/FT dont elle est membre, la FSMA communique son appréciation du risque de BC/FT de l'entité qu'elle contrôle et informe les autres autorités des développements et évolutions pertinents de cette entité en termes de risque de BC/FT. Lors de ces réunions, des représentants du groupe concerné informent les autorités de contrôle de leur propre appréciation du risque de BC/FT.

### c. Évaluation de la Belgique par le GAFI

Le [GAFI](#) (Groupe d'action financière) est un organisme intergouvernemental dont l'objectif est d'établir des standards internationaux ainsi que de développer et promouvoir les politiques nationales et internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

L'action du GAFI se compose notamment d'évaluations mutuelles, c'est-à-dire des examens par les pairs de chaque Etat membre sur une base continue afin d'évaluer les niveaux de mise en œuvre [des 40 recommandations du GAFI](#).

Le GAFI mène actuellement son cinquième cycle d'[évaluations mutuelles](#) de ses membres et **la Belgique est l'un des premiers États concernés par ce cycle**.

Dans ce cadre, les évaluateurs examineront dans quelle mesure la Belgique a mis en œuvre les recommandations du GAFI dans son cadre légal, réglementaire et opérationnel. Au terme de l'évaluation, un rapport sera établi et publié sur le site web du GAFI.

Un bon rapport témoigne d'un système financier sûr et solide, ce qui contribue à la croissance économique, à la confiance dans l'État de droit et à l'établissement de la position du pays dans le système financier mondial.

La Belgique est actuellement dans la phase préparatoire de cette évaluation qui sera réalisée en partie sur le 2ème semestre 2024, ainsi que durant toute l'année 2025 (le rapport final étant attendu pour la fin de l'année 2025). Le GAFI prévoit une visite sur place entre la fin janvier et la mi-février 2025<sup>15</sup>.

La FSMA, en sa qualité d'autorité de contrôle d'une partie des institutions financières et des marchés et produits financiers, participe à cette évaluation mutuelle coordonnée au niveau national par l'Administration générale de la Trésorerie.



<sup>15</sup> Toutes les dates mentionnées sont provisoires et dépendent de la communication du calendrier final par le GAFI.